

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 11-2022/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

portant modification de la délibération modifiée n° 57-2019/APS du 24 octobre 2019 instituant un budget participatif

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 57-2019/APS du 24 octobre 2019 instituant un budget participatif ;

Vu les préconisations formulées par le comité de sélection et du suivi du budget participatif ;

Vu l'avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine (BFP) réunie le 17 mars 2022 ;

Vu le rapport n° 24337-2020/4-ACTS/SG du 28 janvier 2022,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 31 MARS 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 3 de la délibération modifiée n° 57-2019/APS du 24 octobre 2019 susvisée est modifié comme suit :

1° la deuxième phrase de l'alinéa 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A titre exceptionnel, et sur la base des crédits ouverts au budget primitif, pour permettre aux habitants de proposer des projets plus variés et ambitieux, la province peut prendre à sa charge les éventuelles dépenses de fonctionnement pour l'année de mise en place du projet concerné (dépenses de communication, prestations, dépenses courantes liées au projet...). Toutefois, les dépenses récurrentes d'une année sur l'autre ne peuvent être prises en charge. » ;

2° après le dernier alinéa, il est inséré deux alinéas rédigés comme suit :

« Au moins 10 % des crédits du budget participatif sont consacrés à des projets directement portés par les jeunes ou bénéficiant directement à un jeune public.

Les projets bénéficiant à la jeunesse et favorisant la sécurité des habitants et leur tranquillité publique seront considérés comme prioritaires. ».

ARTICLE 2 : L'article 5 de la délibération modifiée n° 57-2019/APS du 24 octobre 2019 susvisée est complété par l'alinéa suivant :

« Ne peuvent participer au présent dispositif en déposant des projets les élus titulaires d'un mandat local ou national. ».

ARTICLE 3 : Les trois premiers alinéas de l'article 6 de la délibération modifiée n° 57-2019/APS du 24 octobre 2019 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour être recevable, le projet doit :

- satisfaire un motif d'intérêt général et non des intérêts privés ;*
- entrer dans le champ de compétences de la province ;*
- être utile aux habitants de la province ;*
- ne pas générer de coûts induits pour la collectivité, à l'exception de l'entretien courant en cas d'investissement réalisé par la province ;*
- être réalisable en deux ans.*

Les projets ne seront pas pris en compte s'ils :

- comportent des éléments de nature discriminatoire, diffamatoire, contraire à l'ordre public ou s'ils sont contraires au principe de laïcité et plus généralement aux lois et règles en vigueur ;*
- peuvent générer un risque de situation de conflit d'intérêts. En aucun cas un porteur de projet ne pourra être le prestataire chargé de sa mise en œuvre totale ou partielle, dans l'hypothèse d'une externalisation de la réalisation du projet retenu ;*
- sont proposés par des commerces ou entreprises à des fins professionnelles ;*
- sont incompatibles avec un projet ou une action de la province, un contrat ou une procédure de mise en concurrence en cours ;*
- ont été déjà réalisés ou sont en cours de réalisation par la province. ».*

ARTICLE 4 : Après l'alinéa 5 de l'article 7 de la délibération modifiée n° 57-2019/APS du 24 octobre 2019 susvisée, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« - un vote des habitants de la province, âgés de plus de 12 ans et détenteurs d'un compte utilisateur sur le site de la province. Chaque votant peut s'exprimer sur le ou les projets de son choix et voter pour trois projets maximum par le biais de l'onglet dédié sur le site provincial ; ».

ARTICLE 5 : L'article 8 de la délibération modifiée n° 57-2019/APS du 24 octobre 2019 susvisée est modifié comme suit :

1° après l'alinéa 10, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Sont invités à participer, à titre consultatif, les maires des communes de la province Sud ou leurs représentants. » ;

2° après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à fixer les conditions de prise en charge des frais nécessaires à l'organisation et au déroulement de toute intervention entrant dans le cadre des sélections ou du suivi des projets. ».

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.